



Départ anticipé pour les parents de 3 enfants

RETRAITE

mise à jour août 2021

À SAVOIR

Au 1^{er} janvier 2017, les conditions de départ de parents, le plus souvent des mères, de trois enfants ont changé.

Jusqu'alors les parents de **3 enfants** ayant effectué **15 ans de service aux IEG** pouvaient partir en retraite dès que ces deux conditions étaient remplies. Il s'agissait d'un dispositif répandu dans la Fonction publique et les régimes spéciaux.

Leur Date d'Ouverture des Droits (DOD) -et donc les paramètres de calcul de la pension- était alors fixée à la plus tardive de ces deux dates.

Attention : des conditions particulières s'appliquent pour les pères, cf. ci-dessous.

Depuis le 1^{er} janvier 2017

Les personnes qui vérifient ces deux conditions **avant le 1^{er}/01/2017** conservent leur droit de partir à la retraite quand elles le souhaitent **MAIS le mode de calcul de la pension est beaucoup moins favorable.**

À partir du 1^{er} janvier 2017, les **paramètres de calcul sont pris à la date « normale » de départ en retraite**, soit entre 60 et 62 ans (ou moins si

d'autres anticipations sont applicables : services actifs / insalubres / militaires, 1 ou 2 enfants nés avant le 1^{er}/07/2008, ...).

Pour les parents qui n'avaient pas 3 enfants et 15 ans de service au 1^{er}/01/2017, **le droit à départ anticipé disparaît purement et simplement.**

Le simulateur de la CNIEG permet de faire le point sur sa situation personnelle.

Et les pères dans tout ça ?

En 2012, un décret a fortement limité les possibilités pour les pères de bénéficier du dispositif « 3 enfants et plus ».

Deux situations peuvent se présenter :

→ Si **la mère est affiliée au régime général**, le bénéfice des bonifications au titre des enfants sera attribué à la seule mère. Les anticipations de départ restent néanmoins accessibles au père, sous les conditions classiques (interruption d'activité de 2 mois ou réduction d'activité équivalente, ...).

→ Si **la mère est affiliée aux IEG**, à un régime de la fonction publique ou à un autre régime spécial, le père « *IEG* » peut bénéficier des bonifications et anticipations, sous les conditions classiques.

Dans tous les cas, les deux parents bénéficient de la majoration de pension (10 % à partir de 3 enfants et spécificité IEG : 5 % par enfant supplémentaire).

Le rachat d'années d'études : pensez-y !

Comme pour tout départ en retraite et en dépit de son coût très significatif, le rachat de trimestres au titre des études supérieures peut être une opération à envisager pour augmenter le montant de la pension.

Jusqu'à **3 années d'études supérieures peuvent être rachetées**, au même tarif que pour quelqu'un partant à l'âge standard. De plus, le départ anticipé fait que la pension de

retraite sera statistiquement versée plus longtemps. Un rachat d'années d'études est **déductible fiscalement de son revenu imposable**, et **peut ouvrir droit à une monétisation de son CET** (à vérifier en fonction de son entreprise).

NB : Un simulateur de coût d'un rachat d'années d'études est disponible sur son compte CNIEG.



Votre représentant de l'ALLIANCE CFE UNSA ÉNERGIES est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.